

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « PONTAULT 77 »  
ledit recours enregistré le 21 janvier 2007 sous le n° 3351 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Vosges  
en date du 9 janvier 2007,  
refusant d'autoriser la création d'un magasin de chaussures à l enseigne « BESSON  
CHAUSSURES » d'une surface de vente de 1 200 m<sup>2</sup> à JEUXEY (Vosges) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Vosges

Après avoir entendu

Monsieur Henri VOUAUX, maire de Jeuxy ;

Monsieur Serge CYFERMAN, gérant de la SCI « PONTAULT 77 » ;

Monsieur Frédéric KORALEWSKI, responsable développement « Périphérie BESSON  
CHAUSSURES » ;

Monsieur Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise isochrone établie par le demandeur à 20 minutes de trajet en voiture du site du projet, qui comptait 96 511 habitants en 1999, a enregistré une légère augmentation de +0,25 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les derniers recensements provisoires effectués par l'INSEE sur la période 2004-2006 auprès d'une quarantaine de communes de la zone de chalandise confirment cette évolution avec une progression de 0,6 % ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur comprend trois hypermarchés totalisant 20 574 m<sup>2</sup>, vingt et un supermarchés totalisant 22 986 m<sup>2</sup>, un magasin populaire de 2 130 m<sup>2</sup>, deux magasins de puériculture totalisant 1 040 m<sup>2</sup>, treize magasins d'habillement totalisant 13 525 m<sup>2</sup>, quatre magasins de chaussures d'une surface totale de vente de 2 408 m<sup>2</sup> et quatre magasins d'articles de sport et loisirs de 7 160 m<sup>2</sup> au total ; que cet équipement commercial comprend également sur la zone de chalandise trente deux magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente proposant des chaussures et accessoires d'habillement susceptibles de subir une concurrence de la part du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, la densité en commerce d'équipement de la personne serait largement supérieure dans la zone de chalandise aux moyennes de référence nationale et départementale ; que la densité commerciale calculée dans les mêmes conditions et portant sur les commerces de chaussures serait également nettement supérieure aux moyennes de références dans la zone considérée ;
- CONSIDÉRANT** que pour les activités concernées par le projet, l'offre commerciale dans la zone de chalandise est importante et diversifiée ; qu'elle est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que dans ces conditions, ce projet est de nature à provoquer un gaspillage des équipements commerciaux et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SCI « PONTAULT 77 » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de VULPILLIÈRES